



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.675/2
du 21 mai 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'

Le 24 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 mai 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser l'article 111, § 2, « alinéa 1^{er} », 1°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

2. À l'alinéa 2, les mots « en dernier lieu » seront insérés après les mots « tel que modifié ».

3. Ni l'article 111, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, ni aucune autre disposition du décret du 7 novembre 2013 n'imposent au Gouvernement de requérir l'avis de l'ARES en l'espèce.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, l'« avis » de l'ARES, mentionné à l'alinéa 3, sera omis ou mentionné sous la forme d'un « considérant » qui sera placé après les visas.

4. Eu égard à la portée du projet, la négociation syndicale ne constitue pas une formalité préalable obligatoire.

L'alinéa 6 sera omis ou mentionné sous la forme d'un « considérant » qui sera placé après les visas.

5. À l'alinéa 8, les mots « 1° ou » seront omis.

6. Les dates d'accomplissement des formalités seront mentionnées et ces dernières seront classées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

ANNEXE

L'annexe du projet doit être précédée d'un premier en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', suivi par un second en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 'pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX